



CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2025

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq mars à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de Saint-Félix, régulièrement convoqués en date du 28 février 2025 se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances sous la présidence de Madame Dominique SEYFRIED, Maire.

Etaient présents : SEYFRIED Dominique, VANCOMERBECK Véronique, BUTAUD Denis, TERRIEN Elia, FAVRE Chantal, ARMAL Emmanuelle, MENARD Patricia, CORREIA Carlos

Absents :

Secrétaire de séance : Patricia MENARD

Démissionnaires : HOFFELT Claude, MADEUX Jean-Philippe, MENARD Christine

Nombre de membres en exercice : 8

Nombre de membres présents : 8

Date de convocation : 28 février 2025

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du procès-verbal du 13 février 2025**
- **Délégations de droit attribuées au Maire par délégation du Conseil Municipal**
- **Approbation de devis pour la sécurité de l'atelier communal**
- **Approbation de devis pour l'achat de matériel technique**
- **Questions diverses**

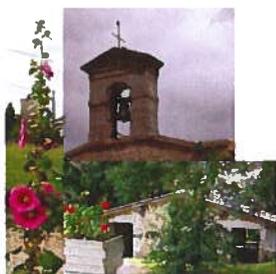
OBJET : Approbation du procès-verbal du 13 février 2025

Madame la Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 février 2025.
Le procès-verbal de séance du dernier conseil municipal est présenté aux votes des élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide avec 8 voix pour, 0 contre et 1 abstention, d'approuver le procès-verbal du 13 février.

OBJET : Délégations de droit attribuées au Maire par délégation du Conseil Municipal

Madame la maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions, missions et compétences de cette assemblée dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.



Madame la Maire ajoute qu'elle peut ainsi être chargée, pour la durée de son mandat et sous réserve d'en rendre compte à posteriori au Conseil Municipal, conformément aux prescriptions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, des attributions suivantes :

01 - ARRÊTER et MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (article L.2122-22, 1° du CGCT) ;

02 - FIXER, dans la limite de 2 000,00 euros, par occupation et par an, les tarifs de droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, notamment des droits de voirie pour l'occupation du domaine public ou travaux sur le domaine public (article L.2122-22, 2° du CGCT) ;

03 - PROCÉDER à la réalisation des emprunts nécessaires au financement des investissements adoptés par le Conseil Municipal dans la limite des montants inscrits au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

04 - DÉCIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (article L.2122, 5° du CGCT) ;

05 - PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

06 - CRÉER, MODIFIER ou SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L.2122-22, 6° du CGCT) ;

07 - PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière (article L.2122-22, 8° du CGCT) ;

08 - ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L.2122-22, 9° du CGCT) ;

09 - DÉCIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600,00 euros nets de taxes (article L.2122-22, 10° du CGCT) ;

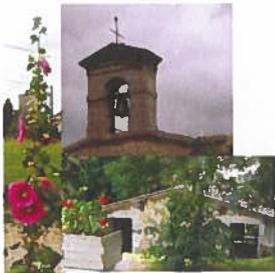
10 - FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts (article L.2122-22, 11° du CGCT) ;

11 - FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (article L.2122-22, 12° du CGCT) ;

12 - FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (article L.2122, 14° du CGCT) ;

13 - EXERCER, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code (article L.2122-22, 15° du CGCT) ;

14 - ESTER en justice, et ce de manière générale sans exclusive ; Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle (article L.2122-22, 16° du CGCT), dans les conditions suivantes :



A. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

B. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

C. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.

D. Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

E. Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

15- RÉGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les cas suivants (article L.2122-22, 17° du CGCT) :

A. Accepter les indemnités d'assurance relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

B. Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route.

C. Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route.

16 - DONNER, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal (article L.2122-22, 18° du CGCT) ;

17 - PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L.525-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

18 - AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L.2122-22, 24° du CGCT) ;

19 - DEMANDER à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant



prévisionnel de la dépense subventionnable ; et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires (article L.2122-22, 26° du CGCT) ;

20 - PROCÉDER, pour le compte de la commune, ou dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil Municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée (article L.2122-22, 27° du CGCT) ;

Par ailleurs, l'article L.2122-23 du CGCT précise : « Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal. »

Sur le fondement de cette disposition, Madame la Maire propose qu'en cas d'empêchement, les décisions prises en vertu de sa délégation soient signées par l'adjoint qui exerce la suppléance du Maire dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré avec 7 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention décide :

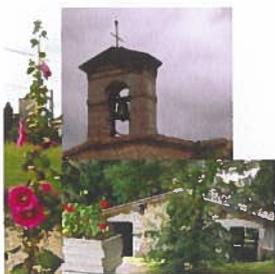
- **DE DONNER** délégation à Madame la Maire afin d'exercer l'intégralité des attributions sus-énumérées, relevant initialement de la compétence du Conseil Municipal, pour la durée de son mandat ;
- **DE DIRE** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-23 du CGCT ;
- **DE DIRE** que lorsqu'un adjoint remplace provisoirement le Maire, sur la base de l'article L.2122-17 du CGCT, il a compétence pour signer les décisions prises en application de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que les délégations consenties en application de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;
- **DE DIRE** qu'il sera rendu compte à chaque Conseil Municipal des décisions prises par le Maire dans le cadre de ces attributions ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Approbation de devis pour la sécurité de l'atelier communal

Madame la Maire expose aux membres du Conseil Municipal, que suite au vol avec effraction du mois de décembre, il convient de sécuriser au mieux l'atelier communal.

Elle ajoute que le 11 février 2025, une consultation de sûreté a eu lieu avec l'Adjudant-Chef PELLETIER afin de déterminer les besoins stratégiques pour assurer la sécurité du bâtiment.

Suite à ce rendez-vous, Madame la Maire indique que 3 entreprises de sécurité ont été consultées, et présente les propositions :



	AVA SECURITE	SECURITAS	VERISURE
MATERIEL ET SERVICES INCLUS	<ul style="list-style-type: none"> * Centrale-sirène * Module de transmission Ethernet/GSM 4G * 2 Détecteurs de mouvement à capture d'images spécial animaux * Clavier vocal extérieur avec lecteur de badge et détecteur d'approche 	<ul style="list-style-type: none"> * Centrale radio * Clavier + 4 tags de mise en service et mise hors service * Application mobile pour pilotage à distance * Sirène 105 DB * Détecteur d'ouverture (sur la porte) * Détecteur de mouvement avec prise d'images (local principal) * Détecteur de mouvement avec prise d'images (2nd local fermé) * Télésurveillance 24h/24h 7j/7j - Raccordement en GSM * Service de maintenance * Hotline 7j/7j dimanche jusqu'à 14h - Maintenance sur site 5j/7j 	<ul style="list-style-type: none"> * Centrale transmission * Détecteur de mouvements images * Lecteur de badges * 6 badges * Bouton panique * Plaque dissuasive et stickers * Contrôle à distance via application * Vidéo en direct et enregistrement vidéo en continu avec stockage 7j * Carte SIM et frais de communication * Piles et batteries de remplacement * Maintenance et garantie toute la durée du contrat * Détecteur de choc et d'ouverture * Fonction mains libres via télécommande * Gestion des alarmes intrusion * Vérification des images * Alerte aux forces de l'ordre et services d'urgence compétents * Alarme silencieuse en cas de code sous contrainte * Intervention d'un agent de sécurité si nécessaire * Gardiennage et mesures de sécurisation des lieux * Application mobile * Brouillard anti-cambriolage
OPTIONS	<ul style="list-style-type: none"> * Détecteur extérieur 5 mètres (399 € HT) * Raccordement au centre de télésurveillance 7j/7j 24h/24h avec gestion des images (30 € HT/mois) * Carte SIM (7 €/mois) (conseillée) 		
OFFERT	* Sirène-flash extérieure		
MONTANT	3 027 € HT soit 3 632,40 € TTC	800 € HT soit 960 € TTC	1 248 € HT soit 1 497,60 € TTC
ABONNEMENT	69,85 € HT/mois (maintenance comprise) soit 83,32 € TTC/mois	55 € HT/mois soit 66 € TTC/ mois	73 € HT/mois soit 87,60 € TTC/mois
DUREE DU CONTRAT	63 mois	48 mois	24 mois

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des propositions et en avoir délibéré avec 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention, décide :

- **D'APPROUVER** la proposition de contrat de l'entreprise VERISURE pour un montant de 1 248,00 euros HT soit 1 497,60 euros TTC (installation et matériel) et 73,00 euros HT soit 87,60 euros TTC d'abonnement mensuel pour une durée de 24 mois.

- **D'INSCRIRE** les crédits au budget communal 2025.

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.



OBJET : Approbation de devis pour l'achat de matériel technique

Madame la Maire rappelle que dans la nuit du 02 au 03 décembre 2024, la commune a été victime d'un vol avec effraction.

Lors de cette infraction, la majeure partie du matériel technique communal a été dérobée (souffleur, taille-haie, débroussailleuse, ect...).

Madame la Maire présente le devis sollicité auprès de la société « Espace TARDY » pour le remplacement du matériel.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des propositions et en avoir délibéré avec 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention, décide :

- **D'APPROUVER** le devis n° 078893 de la société « Espace TARDY » pour un montant de 1 485,30 € HT soit 1 782,36 € TTC
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget communal 2025.
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

OBJET : Convention de participation CDG 17 – Protection Sociale Complémentaire (PSC) volet Santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

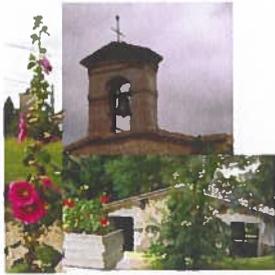
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Madame la Maire expose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Après la mise en place de cette participation obligatoire pour le risque prévoyance, celle-ci deviendra également effective au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, pour un montant minimal fixé actuellement à 15 euros brut par mois et par agent.

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure :



- **soit de labellisation.** Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

- **soit de convention de participation,** associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Cette consultation est réalisée :

- soit par la collectivité,
- soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité. Dans ce cas, la collectivité doit confier, préalablement à la consultation, un mandat au centre de gestion. A l'issue de la consultation, l'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée reste libre et donc sans obligation.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré avec 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention, décide :

- **DE RETENIR** la procédure de convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,
- **DE DONNER** mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé au 1^{er} janvier 2026.
- **D'ACCORDER** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence, et de fixer le niveau de cette participation comme suit :
 - Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15 € par agent

La participation sera confirmée par délibération, à l'issue de la procédure de consultation.

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à effectuer tout acte relatif à ce dossier, et notamment à transmettre au Centre de gestion toutes les données statistiques nécessaires à la consultation.

Questions diverses :

- Madame La Maire informe que le prochain Conseil Municipal se tiendra le vendredi 11 avril 2025 et aura pour objet le vote des budgets.

- Madame Véronique VANCOMERBECK annonce qu'elle ne pourra pas être présente au Conseil Municipal du 11 avril 2025.

SAINT-FELIX
CHARENTE MARITIME



- Madame la Maire indique que la 3^{ème} phase des travaux de réfection du réseau d'eau potable (Rue du Bouchet, Rue du Puy de la Ville et Rue du Marais Poitevin) a débuté.

- Madame la Maire informe que les peintures de « l'ESCALE » vont être refaites, ainsi que la sérigraphie.

- Madame la Maire annonce que le spectacle retenu pour les nocturnes en Vals de Saintonge le 1^{er} août 2025 s'intitule « QUIETAMO » (musique latine et hispanique avec quelques notes de jazz manouche et chansons françaises. Elle ajoute qu'une convention va être passée avec la Cdc Vals de Saintonge pour le prêt de toilettes sèches et grille d'exposition.

La séance est levée à 21h45.

La Maire,
Dominique SEYFRIED

La secrétaire,
Patricia MENARD

